

ARRETE N°ARR2022_0025

Autorisation de réouverture du restaurant "Le Jardin de l'Orient" sis 8 boulevard Irène Joliot-Curie à Vénissieux.

Le Maire de Vénissieux,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, ainsi que le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU l'arrêté municipal de fermeture administrative du restaurant "Le jardin de l'Orient" en date du 20 octobre 2022,

Considérant le rapport d'intervention du 7 novembre 2022, joint au présent arrêté et établi par Nancy Aubert, inspectrice de salubrité auprès du Service Communal d'Hygiène et de Santé, assermentée et habilitée à cet effet, qui constate des locaux et installations ainsi que des conditions d'exploitation du restaurant susvisé ne constituant plus un risque grave pour la santé des consommateurs,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir la fermeture administrative provisoire de cet établissement,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER:

Le restaurant "Le jardin de l'Orient" (N° SIRET: 53847984100016) sis 8 boulevard Irène Joliot-Curie à Vénissieux et dont Madame Miafen CHEN est la gérante, est autorisé à réouvrir.

ARTICLE 2: Des contrôles pourront être régulièrement effectués par le Service Communal d'Hygiène et de Santé pour s'assurer que les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène alimentaire soient bien respectées.

En cas de non-respect de ces prescriptions entraînant un risque grave ou imminent pour la santé des consommateurs, une fermeture administrative de l'établissement pourra être à nouveau prononcée.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet et notifié au gérant :

Restaurant Le Jardin de l'Orient
Représenté par Madame Miafen CHEN
8 boulevard Irène Joliot-Curie
69200 VENISSIEUX

ARTICLE 4: En application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret N° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site

www.telerecours.fr. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite, lequel peut lui être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

ID : 069-216902593-20221108-ARR2022_0025-AR

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- M. le Commissaire de Vénissieux,
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- aux agents assermentés, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vénissieux, le 08/11/2022

Le Maire de Vénissieux,

Michèle PICARD